

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET
N° 94/166/PRG/SGG

PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE COORDINATION ECONOMIQUE
ET FINANCIERE (CCEF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n° 119 bis/PRG/SGG du 23 Mai 1985 portant création du
Comité de Coordination Economique et Financière ;

Vu l'Ordonnance n° 002/PRG/SGG du 3 Janvier 1986 confiant au Comité de
Coordination Economique et Financière l'application et le suivi du programme
de Réformes Economiques mis au point par le Gouvernement en accord avec
les Institutions Internationales, Fonds Monétaire International et Banque
Mondiale ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 15 Août 1994 portant restructuration
du Gouvernement ;

Vu le Décret 078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du
Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994.

DECRETE

Article 1er : Le Comité de Coordination Economique et Financière (CCEF), créé
par Ordonnance n° 119 bis/PRG/SGG en date du 23 Mai 1985, en
tant que Commission Spécialisée du Gouvernement en matière
économique et financière, est responsable de la Coordination du
Programme de Réforme Economique et Financière (PREF).

Article 2 : Outre ses attributions définies par l'Ordonnance sus-visée, le CCEF
peut être saisi par le Gouvernement, de toute question de nature
économique ou financière.

Article 3 : Dans sa nouvelle composition, le CCEF comprend :

- Le Ministre à la Présidence de la République, chargé du Contrôle
Economique et Financier, Président du CCEF,
- Le Ministre du Plan et de la Coopération, Vice-Président,
- Le Ministre des Finances, Membre

- Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, Membre,
- Le Ministre des Mines et de la Géologie, Membre
- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, Membre, et
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, Membre

Article 4 : Le fonctionnement du CCEF est régi par un Règlement Intérieur. Le CCEF rend périodiquement compte de ses travaux au Gouvernement auquel il est tenu de déposer un rapport annuel d'activités.

Article 5 : Le CCEF fera appel, chaque fois que de besoin, à toute personne physique ou morale dont la compétence aura été jugée utile.

Article 6 : Le CCEF sera appuyé par une Cellule Technique comprenant deux représentants (un titulaire et un suppléant) des Départements membres.

Chacun des représentants titulaires coordonnera une structure légère de suivi du PREF à mettre en place au sein des Départements concernés.

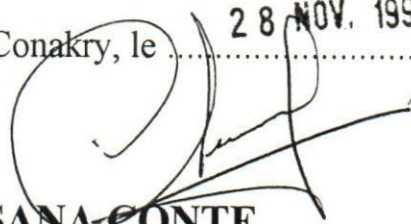
Article 7 : La Cellule Technique est chargée du suivi du PREF pour le compte du CCEF. Elle est dirigée par un coordonnateur désigné parmi les membres de la cellule technique, par Arrêté du Président du CCEF.

Article 8 : Le fonctionnement de la Cellule Technique est régi par Arrêté du Président du CCEF.

Article 9 : Les travaux du CCEF et de la Cellule Technique donnent lieu à une prime à déterminer.

Article 10 : Le Présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 28 NOV. 1994.....1994


LANSANA-CONTE